

PAR COURRIEL ET POSTE

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-6925
Télécopieur : (514) 289-2007

Le 4 octobre 2004

Me Anne Mailfait
Secrétaire adjoint
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres
Dossier Régie : R-3539-2004**

Chère consoeur,

La présente donne suite à l'envoi portant date du 27 septembre 2004 de l'Union des consommateurs concernant le dossier décrit en rubrique

L'Union des consommateurs demande que M. Co Pham soit reconnu à titre d'expert en planification des équipements de production.

Dans sa demande, l'Union des consommateurs soutient ce qui suit, à savoir :

***DESCRIPTION DU BESOIN POUR L'EXPERTISE EN RELATION AVEC
L'INTÉRÊT DU PARTICIPANT***

[...]

Dans cette optique, l'Union des consommateurs, dont l'intervention vise notamment à s'assurer du bien-fondé de la demande de dispense et d'éviter que la clientèle résidentielle ne subisse de préjudice, requiert les services d'un expert conseil afin de s'assurer que les positions qu'elle avance tiennent compte de toutes les implications de l'ensemble des considérations techniques et réglementaires en jeu dans la présente cause. En effet, une connaissance approfondie notamment du marché

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Erika Beaumier
Paul Charbonneau
Josée Deland
Valérie Durand
Eric Fraser

Yves Fréchette
Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux

Jean-François Mercure
Maria Moudir
Cathy Noseworthy
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini

Dominique Piché
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

de court terme et du contexte réglementaire est nécessaire pour permettre à l'Union des consommateurs d'intervenir en l'instance.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET QUALIFICATION DE L'EXPERT

M. Co Pham ayant été reconnu expert notamment en planification des équipements de production pourra conseiller l'Union des consommateurs sur les justifications avancées par le distributeur sans sa preuve (HQD-1 Document 1) pour demander une dispense de recourir à l'appel d'offres. Son rôle, tel que prévu par le Guide de paiement des frais, consiste à assister l'Union des consommateurs dans l'analyse de la preuve et des implications du présent dossier. À moins de circonstances particulières justifiant une participation accrue, l'Union des consommateurs ne prévoit pas requérir les services de l'expert pour l'audience.

Nous demandons donc que la qualification de l'expert conseil retenu pour la présente cause soit : expert en planification des équipements de production.

Dans sa décision D-2004-178, la Régie a clairement mentionné que la question du choix des filières est un sujet relié au plan d'approvisionnement et que l'intervenante Union des consommateurs devait en tenir compte dans sa participation au débat.

Le Guide de paiement de frais des intervenants (ci-après « Guide ») à son article 4 contient les définitions suivantes :

- e) **Expert-conseil** : *personne reconnue à ce titre par la Régie pour participer à une séance de travail, en démontrant qu'elle a acquis des connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre.*
- j) **Témoin expert** : *personne reconnue à ce titre par la Régie pour participer à une audience, en démontrant qu'elle a acquis des connaissances spécialisées reliées aux questions à débattre. Sa participation a pour but de fournir à la Régie une opinion ou un jugement professionnel indépendant.*

(nous soulignons)

De plus, le Guide à l'article 19 précise que l'intervention doit éclairer la Régie sur des questions à débattre et doit être limitée au débat réel sans en augmenter la portée.

Avec respect pour l'opinion contraire, la qualification et la participation au dossier d'un expert en planification des équipements de production ne recourent aucune des questions à débattre dans cette audience.

Le Distributeur doute qu'un expert en planification des équipements de production soit en mesure d'éclairer la Régie sur les thèmes abordés dans la preuve, à savoir : les produits disponibles sur les marchés de court terme, la volatilité des marchés, la notion de court terme aux fins de la dispense et le suivi proposé par le Distributeur.

De là, le Distributeur soumet à la Régie que le mandat et la qualification de l'expert de l'Union des consommateurs, avec égards, sont défallants aux fins du présent dossier.

Enfin, une certaine confusion existe quant à la demande de l'Union des consommateurs. Ainsi, dans sa lettre du 27 septembre 2004, l'Union des consommateurs réfère à la notion d'expert-conseil. Dans sa demande l'Union des consommateurs réfère alternativement aux notions de témoin expert et d'expert-conseil. De plus, une ouverture pour un témoignage en audience apparaît à la demande et la qualification demandée est également ambivalente.

Le Distributeur souhaite à cet égard rappeler les définitions qui se retrouvent au Guide et qui sont précédemment citées. L'expert-conseil participe à une séance de travail qui s'entend de toute rencontre à l'exclusion d'une audience. Dans ce cas, la contestation doit se faire par écrit dans un délai préfix (art. 13, 2^e alinéa du Guide).

Le témoin expert quant à lui participe à l'audience telle que définie à l'article 4 b) du Guide. La contestation de la reconnaissance de ce dernier s'annonce par écrit simplement et le voir-dire en audience subsiste.

Vu l'ambivalence de la demande de l'Union des consommateurs, le Distributeur a choisi d'informer la Régie en détail de sa position à cet égard. Ceci ne peut cependant être compris par la Régie et les intervenants comme une négation par le Distributeur des règles ci-haut décrites. La démarche du Distributeur n'est autre qu'une réponse exceptionnelle à une situation ambivalente avec pour but la préservation de ses droits.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Yves Fréchette

/nm

cc : Les intervenants (par courriel seulement)